



On s'abonne :
A LYON, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex.
MESNIER, libraire
place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

Le prix
de l'abonnement
est de :
16 fr. pour trois mois,
51 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 18 FÉVRIER 1829.

DE LA CAPACITÉ POLITIQUE, ET DES PROJETS DE LOI SUR LES CONSEILS DE COMMUNES ET DE DÉPARTEMENTS.

La Charte dit : « Les électeurs qui concourent à la nomination des députés, ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne payent une contribution directe de trois cents francs. »

Quelques articles auparavant la Charte avait dit : « Les Français sont égaux devant la loi... Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires. »

Ainsi la Charte, après avoir posé le principe d'égalité, y introduit elle-même l'exception. Cette exception ne pouvait être posée ailleurs. Car aucune loi postérieure à la Charte n'aurait pu apporter au principe d'égalité des restrictions que n'aurait point autorisées la loi fondamentale.

Loin de nous la pensée de pousser au-delà des justes bornes notre rigorisme d'égalité. La capacité dont parle la Charte, celle qui appartient à tous, celle que la loi elle-même ne peut enlever aux Français, la capacité de droit enfin, est nécessairement limitée par la capacité de fait. Cela est évident à l'égard des emplois pour lesquels l'admissibilité est attachée à des conditions et à des épreuves d'aptitude. Les mêmes conditions peuvent être légitimement imposées pour l'exercice des droits politiques; ici la faculté d'abuser n'est pas à côté de celle d'user, car si chacun est maître de compromettre par l'abus sa propriété privée, chacun aussi ne doit participer à la jouissance de la propriété publique qu'à la charge de ne pas l'altérer.

En admettant cette restriction, la seule légitime, à la capacité absolue, la loi a dû déterminer des signes visibles qui serviraient à faire reconnaître ou du moins à faire présumer l'aptitude. Ces signes ont jusqu'à présent consisté, 1° dans la fixation de l'âge, 2° dans celle du cens, 3° dans l'exercice de certaines professions, 4° dans la qualité de gradués de l'une des facultés des lettres et des sciences, ou de membres d'un corps savant.

Mais l'aptitude étant une qualité relative, les signes qui l'indiquent ne sauraient être eux-mêmes invariables. Ainsi pour l'admissibilité aux fonctions de député, la Charte demande l'âge de 40 ans et le cens de 1000 fr. d'impôts; pour la faculté de concourir à l'élection des députés, la Charte veut l'âge de 50 ans et le cens de 500 fr. d'impôts. Le droit politique de siéger comme juré est plus étendu; il admet, outre les citoyens âgés de 30 ans et payant 300 fr. d'impôts, ceux qui exercent certaines professions libérales, les membres des académies, les gradués, etc.

Jusqu'à présent, les droits politiques dont nous venons de parler étaient les seuls dont la jouissance fût accordée aux Français; d'autres nous étaient promis, mais nous n'en avons pas encore été mis en possession. La réalisation de cette promesse est l'objet des deux lois sur l'organisation départementale et sur l'organisation communale, qui viennent d'être proposées aux chambres.

Il était permis d'espérer que les nouvelles lois gradueraient les conditions d'aptitude exigées suivant l'importance des droits qu'elles concéderaient. Ainsi, comme le droit de rendre une déclaration qui pourra retrancher un membre de la société, noter un homme d'un infamie ineffaçable, l'envoyer à la mort peut-être; comme ce droit, disons-nous, exige une opération plus délicate de la part de la cons-

science et de l'intelligence, et suppose par conséquent une aptitude plus étendue que celui de nommer les membres du conseil de département, dans l'échelle des conditions de capacité, celles qui étaient demandées pour ce dernier objet devaient être moins restrictives, moins rigoureuses que celles qui sont exigées du juré.

En suivant toujours la même progression, nous placerions dans un degré inférieur le droit de concourir à l'élection des membres du conseil de l'arrondissement, et enfin au dernier échelon celui de concourir à l'élection des membres du conseil de la commune. Plus nous descendons, plus nous trouvons les opérations faciles. S'agit-il de nommer le conseil de commune? L'élu est sous les yeux des électeurs, les intérêts qu'il doit défendre sont les plus simples, les plus prochains. S'agit-il de nommer le conseil d'arrondissement? L'électeur peut avoir à choisir dans tout le canton, et les affaires auxquelles l'élu doit pourvoir sont tout à la fois un peu plus éloignées et un peu plus compliquées. S'agit-il enfin de nommer le conseil de département? en même temps que le cercle des éligibles s'agrandit et que par là l'acte d'élire consciencieusement demande des rapports plus étendus, les affaires sont d'une nature plus grave, et elles sont embarrassées de plus de difficultés.

On ne pouvait donc se dispenser de graduer, en continuant l'échelle établie par les lois précédentes, les conditions de capacité que devaient exiger les lois nouvelles. Agir autrement, c'était prendre pour base, au lieu de l'aptitude, une classification de rangs réprochée par le droit public des Français.

La première lecture des projets de loi montre qu'ils sont entachés de ce vice radical. Avec un cens de 500 fr. d'impôts on est membre des collèges qui élisent les députés; avec un cens de 1,000 fr. on peut n'être pas membre des assemblées qui éliront les conseillers de département. Avec le titre de gradué dans l'une des facultés des sciences, par le simple exercice de telle profession, on est inscrit sur la liste du juri; ces qualités ni ces professions ne confèrent la faculté de voter ni dans les assemblées d'arrondissement, ni dans celles de canton, ni même dans les assemblées des communes urbaines. Dans les grandes cités, le cens électoral de 500 fr. ne donne pas même l'entrée dans l'assemblée communale. Ainsi les projets de loi ont décidé qu'il faut donner plus de garanties à la société pour concourir à l'élection d'un conseiller municipal que pour concourir à l'élection d'un législateur, ou pour émettre l'une des douze voix qui enverront un homme à la mort!

Pourquoi ces dispositions inconséquentes? Certes, nous n'accuserons point les auteurs des projets de loi d'être tombés volontairement dans l'absurde; mais nous ne saurions trop blâmer cette manie de petites ruses et de petites finesses employées à tromper la France; ruses bien inutiles d'ailleurs, car le besoin que la France éprouve d'institutions communales et départementales est trop vif, trop profondément senti pour qu'il soit possible de le satisfaire par de s feintes. De deux choses l'une: ou nos vœux sont injustes et dangereux, et alors, ministres du roi, combattez-les sans les décevoir, défendez-vous à votre poste, et que le flot populaire, si vous ne pouvez lui résister, vous reverse mais ne vous entraîne pas; ou bien nos vœux sont légitimes, et s'ils le sont, qu'on leur fasse justice, justice pleine et entière, et non point justice menteuse et illusoire. L'éducation politique de notre pays est trop avan-

cée pour qu'il se jette volontairement dans le piège. Aussi, qu'on le remarque bien; cette fois l'opposition aux lois Martignac est venue des départements. Les journaux de Paris étaient encore éblouis des phrases pompeuses de l'exposé des motifs, que déjà tous les échos de l'opinion sur les points les plus opposés du royaume avaient rendu témoignage du pénible désenchantement causé par la lecture des lois. Et ici ce ne sont point les zéloteurs les plus impatients de la cause libérale qui se sont plaints eux seuls, il n'y a eu qu'une voix pour accuser les lois d'être insuffisantes et incomplètes, de river nos fers au lieu de les briser. C'est l'opinion constitutionnelle en masse qui repousse le privilège organisé.

La France est mûre pour jouir de toutes les libertés qui sont susceptibles d'être entées sur notre pacte constitutionnel. La modération de l'esprit public c'est la conscience de sa force, c'est l'espérance qu'il sera fait droit à tous les besoins du pays; le gouvernement représentatif est compris. L'opinion ne se fera point presser pour accorder au pouvoir tout ce dont le pouvoir a besoin pour accomplir sa mission; mais aussi, que le pouvoir ne conteste plus à la nation la mise en possession de ses franchises.

Le public a été fort surpris d'apprendre hier seulement que le bal au profit des indigens n'aurait pas lieu au théâtre, mais bien à l'Hôtel-de-Ville. Ce local contribuera sans doute à le rendre plus brillant, mais aussi moins productif et plus coûteux.

On dit que ce changement tardif qui dérange tous les préparatifs arrêtés et entraîne à des frais nouveaux, a été provoqué par une lettre alarmante de MM. Farge et Falconnet, constructeurs du Théâtre-Provisoire.

On approuve bien la sollicitude de ces Messieurs; mais on trouve assez extraordinaire qu'ayant eu connaissance du bal le 9 courant, ils aient attendu jusqu'au 17 pour s'inquiéter des dangers qu'il pourrait entraîner.

—On trouvera au bureau de cette feuille des billets pour les représentations qui seront données les 20 et 23 de ce mois, au bénéfice des indigens, sur le théâtre des Brotteaux.

Prix du billet, pour la représentation du 20 février: 5 fr.; et pour celle du 23 février, 2 fr.

On nous écrit de Dragnignan: « M. Blanc jeune, étudiant en théologie, était sur le point de recevoir les ordres sacrés, lorsqu'il eut le malheur de soutenir, en présence de quelques-uns de ses disciples, que les jésuites faisaient plus de mal que de bien à la religion. Il est dénoncé par eux. Aussitôt l'ordre de le chasser du séminaire de Fréjus est donné et exécuté. Sa vieille mère, qui avait sacrifié ses dernières ressources pour soigner son éducation, et qui n'attendait de secours que de ce fils, est plongée dans la désolation. Heureusement M. Fumeron-d'Ardeuil, notre nouveau préfet, lui a donné une place dans les bureaux de la préfecture. Ce fait est plus puissant que toutes nos paroles pour faire connaître l'esprit de ce magistrat. Depuis le départ de M. d'Auderic, Dragnignan a repris une autre allure; notamment le local qui était destiné aux frères de l'école chrétienne va être érigé en caserne; les alentours de la ville reçoivent des améliorations importantes; déjà deux cents ouvriers sont occupés à faire une très-jolie promenade autour des remparts. M. le préfet actuel ne s'occupe que de la restauration de ce pays; et, dans le repas

que la ville lui a offert avant-hier, après avoir porté au toast au roi et à son auguste famille, M. d'Ardenil, dans une courte allocution, a promis de ne s'occuper que des besoins du département et d'employer tous les moyens qui seront en son pouvoir pour assurer sa prospérité.

— On nous assure que le nombre des jésuites à Airaines est maintenant de vingt-deux. Leur correspondance est très-active; des affidés sont chargés de porter les lettres qu'ils reçoivent ou qu'ils envoient. Dernièrement une personne étrangère s'introduisit dans l'établissement. Aussitôt il fut ordonné de porter le feu sur tous les endroits du château où elle avait passé. Cet ordre fut exécuté sur le champ; la purification eut lieu. C'était une femme dont la vue avait scandalisé les bons pères et souillé leur habitation. »

CORRESPONDANCE.

Paris, 15 février 1829.

Beaucoup de personnes s'imaginent à Paris que le projet de libération de l'Irlande est encore une déception, et que le cabinet anglais n'a pas l'intention d'y travailler réellement. J'avoue que je ne partage pas cette opinion, non que je croie à la bonne volonté du chef du ministère, mais parce qu'il est une impérieuse nécessité à laquelle Jupiter obéit lui-même. Certes, ce n'est point par philosophie, par esprit de tolérance que le maréchal général des armées alliées veut aujourd'hui ce qu'il a constamment repoussé jusqu'à présent; mais parce qu'il sent qu'il est trop imprudent de se donner volontairement deux ennemis quand on peut n'en avoir qu'un. Les affaires continentales ne seront pas débrouillées de sitôt, si tant est qu'elles se débrouillent; et l'Irlande voyant, dès le milieu de la session du parlement, qu'on l'abuse, redeviendrait plus dangereuse que jamais. Qui sait même si la Russie, s'unissant avec elle, n'accroîtrait pas ses prétentions pour consentir à la paix, ou son audace pour continuer et sa guerre patente et sa guerre secrète? car, ne nous abusons pas, malgré dénégation contraire, il y a guerre, cachée il est vrai, mais réelle, entre l'autocratie et la reine des mers. Au reste, il se peut que la chambre haute rejette malgré le vœu du ministère. Rien n'est tenace comme les aristocraties et surtout comme l'aristocratie anglaise. Toutes ont péri pour n'avoir pas su céder à tems; témoins Berne, Gènes, Venise et nos grandes agrégations féodales. Il est possible aussi que, tout en adoptant, les lords gardent rancune à Wellington, et que celui-ci perde l'affection et l'appui du seul pouvoir qui le soutenait, et encore ne le soutenait que comme instrument politique, puisque par lui-même et malgré l'éclat de ses victoires il ne jouit, en qualité d'homme nouveau, d'aucune considération dans la pairie. Ce qui le prouve, c'est l'espèce d'affront qu'il subit, il y a quelques années, lorsque se présentant pour être membre du cercle de la grande noblesse, il eut beaucoup de peine à y être admis. Il est donc probable que l'Irlande sera enfin affranchie; mais le bienfait accordé de mauvaise grace n'obtiendra qu'une légère reconnaissance.

De Wellington à M. de Polignac la transition est naturelle. Le noble ambassadeur à Londres n'a pas lieu de s'applaudir du discours qu'il a prononcé à la chambre des pairs; discours écrit, dit-on, par une autre main que la sienne et sollicité par la tendresse de puissans personnages. Néanmoins les coryphées du faubourg St-Germain y ont vu une indigne apostasie, et les constitutionnels une telle envie de parvenir un jour au pouvoir qu'elle déconsidère l'homme qui en est possédé. Ils ont souri d'une faute qui perd celui qu'ils ont pu craindre un moment. Le parti de la noblesse ne la pardonnera jamais, et la congrégation en gémit en secret, car elle n'oserait accuser ouvertement son enfant de prédilection; digne homme du reste, de mœurs intégrales et douces, mais à qui toute capacité politique paraît refusée. On est tellement convaincu de sa probité, qu'en général on a été peiné d'une démarche qui l'a mis dans une position si fautive.

Avant de quitter la diplomatie et les diplomates, je vous dirai que l'on s'entretient dans les cercles de la capitale de l'équipée du duc de Brunswick, qui arme tous ses sujets de quinze à cinquante ans, et se prépare à attaquer le Hanovre. On ne peut se persuader qu'il prenne sur lui seul de se heurter

contre la puissance anglaise. Comme ni la Prusse, ni la Russie ne se mettent, jusqu'à présent, en devoir de l'arrêter, ce qui leur serait facile, on en tire la conséquence qu'elles veulent le laisser faire et ne sont pas fâchées de pouvoir engréner une querelle en cas de besoin; car il y a, je crois, des garanties de la part de la Prusse et de la Russie en faveur de la maison de Brunswick; et des garanties vont loin quand on le veut. On doit voir bientôt ce qu'il en est.

PARIS, 16 FÉVRIER 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PNECURSEUR.)

Les réunions de la chambre des députés en ses bureaux ont lieu tous les jours; mais le travail long et consciencieux auquel on se livre pour l'examen des projets, surtout celui des lois municipales, a retardé jusqu'à ce moment la nomination des commissions dans la plupart des bureaux. Il n'y a pas eu aujourd'hui de séance publique ni de comité secret, malgré l'annonce donnée ce matin par quelques feuilles.

— La proposition de M. Eusèbe Salverte, tendante à reprendre l'accusation de l'ancien ministère, réclamée l'an dernier par M. Labey de Pompière, sera peut-être développée demain; cependant rien n'est encore décidé à ce sujet.

— On a parlé il y a quelque tems d'une avance de plusieurs millions faite par la caisse des dépôts et consignations à la compagnie de banquiers qui avait soumissionné l'emprunt haïtien; le montant de cette avance qui avait eu lieu sur un mandat délivré par M. de Villèle et acquitté par les réceptionnaires, a été, comme on sait, réclamé par la caisse et remboursé par les banquiers; ceux-ci prétendant avoir conservé recours contre M. de Villèle, viennent de l'attaquer en garantie. C'est M. J. Laffitte qui est chargé de l'instance comme mandataire de la compagnie.

— *Le Livre Noir*, qui contient un assez grand nombre de révélations des faits et gestes de la police Franchet et Delavau, a paru seulement aujourd'hui, quoique annoncé depuis quelques jours. Nous donnerons quelques extraits de cette production qui n'est pas également curieuse dans toutes ses parties, mais où l'on trouve de piquans détails et des détails horribles.

M. le prince de Polignac a eu hier son audience de congé du roi. S. Exc. est partie aujourd'hui pour Londres.

— M. Thil a déposé sur le bureau de la chambre des députés une pétition de M. de Vasse, médecin de Rouen, sur l'abus des duels.

— On s'attend généralement que le projet de loi sur la presse dans les Pays-Bas n'obtiendra pas les honneurs de la discussion; il paraît que ce malencontreux projet a trouvé une opposition presque unanime dans les sections, et que beaucoup de membres ont protesté contre son ensemble comme étant au-dessus d'un examen sérieux.

(Journal de la Belgique.)

— Un livret intitulé *Fort-en-Gaule*, et contenant des invectives à l'occasion du carnaval, a été saisi hier par un commissaire de la préfecture, entre les mains d'un crieur-colporteur, et le procès-verbal de la saisie a été transmis à M. le procureur du roi.

(Moniteur.)

— La cour royale d'Orléans est appelée à prononcer, dans l'une de ses premières audiences, sur la validité du testament de M^{me} la comtesse de Lusignan. On se rappelle que cette dame, épouse d'un aide-de-camp de M. le duc de Bellune, s'est empoisonnée en 1824 au château de ce dernier, à Ménars.

— La lettre suivante a été adressée à M. Benjamin Constant par les hommes de couleur de la Guadeloupe :

» Monsieur et très-honorable député,

» Lorsque la France entière s'empresse à vous donner des marques d'une flatteuse approbation, nous ne serons pas les derniers à vous exprimer notre reconnaissance. Comme la métropole, nous admirons en vous cette réunion des plus éminentes qualités; comme elle, nous nous glorifions de vous avoir pour organe de nos vœux. Qui, plus que nous, aura ressenti les effets de cette généreuse compassion que vous inspire l'infortune; de cette noble indignation qui vous anime contre l'arbitraire! « La voix de l'innocence, disiez-vous dans une séance à jamais mémorable, la voix de l'innocence perce les murs des cachots, elle perce la nuit de la tombe. » A cette exclamation sublime, les juges prévaricateurs ont dû pâlir. Notre cause est la vôtre, et elle est celle de l'humanité. L'Europe vous applaudit et nos cœurs vous bénissent.

» Nous sommes avec respect et reconnaissance, etc.

(Suivent les signatures.)

» Pointe-à-Pitre, le 30 décembre 1828.

— Nous recevons, ce soir, par voie extraordinaire, les journaux anglais du 15 février.

La chambre des lords a été occupée dans toute la séance du 12 par la présentation d'une foule de pétitions collectives pour ou contre l'émancipation.

La chambre des communes, après s'être aussi occupée de nombreuses pétitions sur le même objet, a passé à la seconde lecture du bill de M. Peel, sur la suppression de l'association catholique.

La discussion n'a pas été longue, et n'a offert que peu d'intérêt. M. Brougham a déclaré que ce bill aurait rencontré la plus vigoureuse opposition, si l'on n'était pas convaincu qu'il serait suivi de l'émancipation; car le bill en lui-même présentait les plus graves inconvéniens en donnant des pouvoirs extraordinaires, non-seulement au vice-roi, mais, ce qui est pire encore, aux magistrats subalternes de l'Irlande.

Le bill a été, suivant l'usage, renvoyé au comité de toute la chambre pour le lendemain. Le *Courier* annonce qu'il sera probablement lu le 13, pour la troisième fois, et porté à la chambre des pairs le 14 ou le 16.

On écrit de Dublin, 11 février.

Hier, à l'assemblée de l'Association catholique, M. Shiel a parlé en ces termes :

« Je viens proposer une résolution qui peut m'exposer peut-être à des reproches, mais que, dans cette grande crise nationale, je crois de mon devoir de vous soumettre, sans chercher à vous subjuguer par des argumens compliqués; je viens vous déclarer que je demande la dissolution immédiate de l'Association catholique; je me présente à vous comme le délégué de votre hiérarchie sacerdotale. Que serions-nous devenus sans le clergé? que serions-nous devenus sans les évêques? Nous aurions été anéantis. Cette grande corporation intellectuelle, le clergé catholique, a été notre principal auxiliaire dans l'accomplissement de nos travaux; nous lui sommes redevables de son appui, et surtout aujourd'hui de l'avis sévère, mais utile, qu'il m'a chargé de vous donner (applaudissemens). Voilà la commission dont il m'a chargé; c'est le désir unanime de la hiérarchie catholique, que l'Association se dissolve sur-le-champ.

» M. Maurice O'Connell me fait observer que pour prendre une telle mesure, il faudrait peut-être attendre l'opinion, à ce sujet, de son père, M. D. O'Connell. J'admets son observation, elle est raisonnable, mais il n'en est pas moins évident que toute l'assemblée est d'avis de la dissolution. (Applaudissemens prolongés.) Ainsi donc, de fait l'Association est dissoute; et si l'on attend des nouvelles de M. O'Connell jusqu'au jeudi 19, ce n'est que pour la forme.

M. Maurice O'Connell déclare de son côté que la dissolution de l'Association est indispensable.

Voici quelles sont les résolutions prises par les évêques catholiques de l'Irlande, et dont a parlé M. Shiel: Ils remercient d'abord le roi du discours de la couronne; ils déclarent qu'ils sont pleins de confiance dans la promesse donnée par les ministres d'émanciper les catholiques; et enfin ils recommandent la dissolution de l'Association.

— On assure que la seconde division des réfugiés portugais est débarquée sans obstacle à Terceira, tandis que le capitaine Walpole escortait jusqu'à la hauteur du cap Finistère le convoi du comte Saldanha.

— La *Gazette d'Augsbourg*, après avoir répété dans une nouvelle lettre de Constantinople tous les bruits dont nous avons informé nos lecteurs, assure que, lors de la présentation de M. de Jaubert au réis-effendi, celui-ci se fit traduire mot à mot le protocole et la déclaration du 10 novembre, que l'agent français lui avait remis, et répondit d'un air satisfait qu'il en remettrait la décision au sultan. On remarque, ajoute ce journal, que toutes les lettres de Constantinople parlent de la Morée, des Cyclades et des îles voisines, comme devant former le territoire grec placé par les puissances sous leur protection, tandis que la déclaration que nous connaissons en Europe ne porte que la Morée et les Cyclades.

— On écrit d'Ancone que le lord haut-commissaire des îles Ioniennes, a reçu du gouvernement anglais l'ordre de veiller à ce que toutes les fortifications de ces îles soient tenues dans le meilleur état. Cette recommandation extraordinaire a paru un indice important à quelques personnes qui savent qu'ils soignent les Anglais ont l'habitude de donner à cet objet. On en conclut, comme on l'a déjà fait bien des fois à l'apparition de chaque circonstance semblable, que l'Angleterre sans vouloir la guerre, et tout en appréciant les chances de paix existantes, ne perd pas de vue le peu de distance qui sépare Varna de Constantinople et la supériorité de la marine russe sur la mer noire. Les Anglais, dit-on, ne veulent pas entendre que, dans le cas d'une seconde campagne des Russes, le succès d'une manœuvre vienne compromettre leurs plus chers intérêts. L'envoi d'une force maritime considérable aux Dardanelles, pour forcer le sultan à faire la paix ou pour lui prêter secours, est l'objet des plus ardens desirs de la part des Anglais qui habitent les îles Ioniennes.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI.

CODE PÉNAL MILITAIRE, FORMANT LE LIVRE IV DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE.

PREMIÈRE PARTIE. — Dispositions applicables, tant dans les divisions territoriales qu'aux armées.

TITRE PREMIER.

Article 1^{er}. Les peines des crimes sont :

La mort, les travaux forcés, la réclusion, la dégradation militaire,

2. Les peines des délits sont :

La destitution, le boulet, les travaux publics, l'emprisonnement.

3. Tout individu condamné à la peine de mort par un tribunal militaire sera fusillé.

4. La peine de mort n'entraînera la dégradation militaire que dans les deux cas suivants :

1° Lorsqu'elle sera prononcée en vertu des dispositions du code pénal ordinaire;

2° Lorsque la présente loi le prescrira par une disposition expresse.

5. Les travaux forcés et la réclusion seront appliqués, quant à leur durée, dans les limites fixées par le code pénal ordinaire.

Ces deux peines conserveront les effets déterminés par les articles 29, 30 et 31 de ce code.

6. Toutes les fois que les peines des travaux forcés et de la réclusion seront prononcées par les tribunaux militaires, le condamné sera préalablement dégradé, et il n'y aura pas lieu à l'application d'aucune autre peine accessoire.

7. Le condamné à la dégradation militaire sera conduit devant la troupe sous les armes. Il y entendra la lecture de son jugement. Après cette lecture, le commandant prononcera ces mots à haute voix : N. N. (Nom et prénoms du condamné.) « Vous êtes indigne de porter les armes : De par le roi, nous vous dégradons. »

Aussitôt après, tous les signes militaires et les décorations dont le condamné sera revêtu seront arrachés; et, s'il est officier, son épée sera brisée et jetée à terre devant lui.

La dégradation militaire entraînera :

1° La privation du grade et du droit d'en porter les signes distinctifs et l'uniforme;

2° L'incapacité absolue de servir dans l'armée, à quelque titre que ce soit;

3° La privation du droit de porter aucune décoration;

4° Les incapacités déterminées par l'art. 28 du code pénal ordinaire.

La dégradation pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée sera fixée par le jugement, mais qui n'excédera pas cinq années.

Le militaire dégradé ne pourra obtenir ni pension ni récompense à raison de ses services antérieurs.

8. La destitution entraînera la privation du grade et du droit d'en porter les signes distinctifs et l'uniforme.

L'officier destitué ne pourra obtenir ni pension ni récompense à raison de ses services antérieurs.

9. La durée de la peine du boulet sera au moins de trois ans, et de dix ans au plus.

Le condamné à cette peine portera un vêtement particulier, différent de celui des condamnés aux travaux publics, traînera un boulet attaché à une chaîne de fer.

Le poids total du boulet et de la chaîne ne sera pas au-dessus de quatre kilogrammes.

Le condamné sera conduit ainsi vêtu devant la troupe rassemblée sous les armes, et y entendra la lecture de son jugement.

Le condamné au boulet sera employé à des travaux d'utilité publique autres que ceux destinés aux condamnés aux travaux forcés.

10. La durée de la peine des travaux publics sera au moins de deux ans, et de huit ans au plus.

Le condamné à cette peine portera un vêtement dont la forme et la couleur seront déterminées par les réglemens.

Les deux derniers paragraphes de l'article précédent sont applicables aux condamnés aux travaux publics.

11. La durée de la peine d'emprisonnement sera au moins de deux mois et de cinq ans au plus.

12. Les distinctions suivantes seront observées dans l'application des peines que prononceront les tribunaux militaires :

1° Si le condamné est sous-officier ou soldat, la destitution sera remplacée par la peine de boulet, d'une durée de trois à cinq ans;

2° Si le condamné est officier, la peine des travaux publics sera remplacée par un emprisonnement de deux mois à trois ans, et celle du boulet par la destitution;

3° Dans le cas où les tribunaux militaires sont autorisés à appliquer à des militaires les dispositions du code pénal ordinaire, la peine de l'amende prononcée par ce code sera remplacée par un emprisonnement de deux à six mois, et celle de l'interdiction à l'égard de tout ou partie des droits civils, portée en l'article 42 de ce même code, par un emprisonnement d'un à cinq ans.

13. Les fonctionnaires, agens et employés militaires qui, aux termes des art. 62, 64 et 73 de la loi du se trouvent justiciables des tribunaux militaires, seront, quand il s'agira d'appliquer les dispositions de la présente loi, considérés comme officiers, sous-officiers ou soldats, suivant le grade auquel leur rang aura été assimilé par les ordonnances du roi.

14. La durée des peines prononcées par les tribunaux militaires se comptera, savoir :

Celles des travaux forcés et de la réclusion, du jour de la dégradation militaire;

Celle au boulet et des travaux publics, du jour de la lecture du jugement devant la troupe.

Les autres peines se compteront du jour où le jugement

sera devenu exécutoire, et dans le cas où le condamné à l'emprisonnement ne serait pas en prison, du jour de son écrou en vertu de son jugement de condamnation.

15. La durée des peines prononcées pour délits contre des militaires, par quelque tribunal que ce soit, ne sera jamais comptée comme tems de service militaire.

La durée des informations judiciaires ne sera comptée comme service qu'en cas d'acquiescement ou d'absolution, ou si ces informations n'ont pas été suivies de mise en jugement.

16. Tout condamné à une peine de plus d'un an, prononcée pour un délit, sera, en cas de nouveau délit, condamné par les tribunaux militaires au maximum de la peine prononcée par la loi.

17. Les tribunaux militaires se conformeront, pour ce qui concerne la tentative, la complicité et les personnes excusables, aux dispositions des articles 2, 3, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 70 et 71 du code pénal ordinaire.

18. Les peines portées par les jugemens des tribunaux militaires, ainsi que les actions publiques résultant d'un crime ou délit justiciable des tribunaux militaires, se prescrivent d'après les règles établies par le chapitre V du titre VII, livre II du code d'instruction criminelle.

Toutefois, l'action publique résultant de la désertion ne se prescrira qu'après huit ans révolus, à compter du jour de l'expiration du tems de service dû par le déserteur au moment de sa disparition.

19. Lorsque les peines déterminées par la présente loi seront moins rigoureuses que celles portées par les antérieures, elles seront appliquées aux crimes et délits commis et non encore jugés au moment de sa promulgation.

20. Lorsque, dans les cas prévus par la présente loi, les tribunaux militaires auront eu égard aux circonstances atténuantes pour la fixation de la peine, il en sera fait mention dans le jugement.

21. Aucune des peines portées au présent titre ne pourra être infligée que par jugement.

TITRE DEUXIEME. — Des crimes et délits militaires.

CHAPITRE 1^{er}. — De la trahison, de l'espionnage et de l'embauchage.

Section 1^{re}. — De la trahison.

22. Sera coupable de trahison et puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire,

1° Tout militaire qui sera saisi portant les armes contre la France;

2° Tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, sera repris les armes à la main.

23. Sera puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire, tout militaire qui, dans l'intention de trahir ou dans tout autre but criminel,

1° Aura livré à l'ennemi ou à tout autre dans l'intérêt de l'ennemi, la troupe qu'il commandait, la place qui lui était confiée, les approvisionnements de l'armée, les plans des places de guerre et des arsenaux maritimes, le mot d'ordre ou le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation;

2° Aura entretenu avec l'ennemi, de quelque manière que ce soit, des intelligences tendant à favoriser ses entreprises;

3° Aura participé à des complots tendant à forcer le commandant d'une place assiégée de se rendre ou de capituler;

4° Aura provoqué à la fuite ou empêché le ralliement, en présence de l'ennemi.

24. Sera puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire, tout chef militaire qui, sans provocation ou sans ordre ou autorisation, aura dirigé ou fait diriger une attaque à main armée contre des troupes ou des sujets quelconques d'une puissance alliée ou neutre.

Tout autre acte d'hostilité quelconque, commis sans ordre ou autorisation sur le territoire d'une puissance neutre ou alliée, donnera lieu, contre le chef militaire qui l'aura commis ou fait commettre, à l'application de la peine de la dégradation militaire.

25. Sera puni de la peine de mort, tout chef militaire qui prolongera les hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice.

Section 2. — De l'espionnage et de l'embauchage.

26. Sera coupable du crime d'espionnage et puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire :

1° Tout militaire qui se sera introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les camps, bivouacs et cantonnemens d'une armée, pour s'y procurer des documens et renseignemens dans l'intérêt de l'ennemi;

2° Tout ennemi qui se sera introduit déguisé dans un des lieux ci-dessus désignés;

3° Tout militaire qui, sans s'être introduit dans une place, ou poste, ou établissemens militaires, aura, dans l'intérêt de l'ennemi, cherché à obtenir des documens susceptibles de compromettre la sûreté de ces places, postes ou établissemens;

Tout militaire qui, aura récélé ou fait récéler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte, et qu'il aura connus pour tels.

27. Sera coupable d'embauchage et puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire, tout militaire convaincu d'avoir provoqué des militaires ou tous autres justiciables des tribunaux militaires, à passer à l'ennemi; de leur en avoir sciemment facilité les moyens; de les avoir, sans autorisation, enrôlés pour un service étranger, ou de les avoir engagés à se réunir à des rebelles armés contre l'autorité du roi.

Les articles du projet de loi ci-dessus ne sont qu'une partie des dispositions pénales du code militaire qui comprend près de quatre cents articles.

MM. Jacquinet de Pampelune, procureur-général près la cour royale de Paris, et Salvandy, conseiller-d'état, sont les commissaires du roi chargés de soutenir la discussion du code à la chambre des pairs.

Le projet du code pénal militaire présenté à la chambre des pairs dans la séance du 14 février, diffère peu de celui qui avait été présenté en 1827. Un des changemens les plus importans qui aient été faits, est dans la compétence des tribunaux militaires et celle des tribunaux ordinaires devant lesquels les militaires seront renvoyés pour les délits qui n'ont point de rapport avec le service. Voici comment, dans l'exposé des motifs, M. le ministre de la guerre a développé cette partie de la loi :

« La juridiction militaire, renfermée dans ses véritables limites, dans l'action publique, se fonde en même tems sur la nature des choses et sur la qualité des personnes. La nature des choses, car il est des questions dont les gens de guerre peuvent seuls connaître, sur lesquelles ils peuvent seuls prononcer; la qualité des personnes, car il y aurait péril si le pouvoir militaire était constamment dessaisi de son autorité en faveur de la justice ordinaire.

Dans quelle vue d'utilité publique la juridiction spéciale que nous avons à tracer est-elle instituée? pour assurer l'accomplissement du devoir militaire. Elle s'étendra donc à toutes les personnes et à toutes les choses qui n'en pourraient être distraites sans compromettre la fin pour laquelle on l'établit. Elle ne s'étendra qu'à ces personnes et à ces choses, et encore sera-t-elle subordonnée à toutes les circonstances de tems et de lieux, de paix ou de guerre qu'il est prudent de prévoir.

Suivant la marche adoptée jusqu'ici, nous aurons l'honneur de vous parler en premier lieu de la compétence dans les divisions territoriales en état de paix.

Le titre qui s'y rapporte s'ouvre par la règle générale que ceux-là seuls sont justiciables des tribunaux militaires qui appartiennent à l'armée. Ainsi le citoyen ne peut passer sous l'empire de la juridiction exceptionnelle : son immunité est telle, qu'en cas de complicité, il entraîne le militaire devant ses propres juges. La Charte l'a voulu, et vous savez qu'un siècle et demi auparavant, ce principe avait été écrit par Louis XIV dans ses ordonnances.

Une seconde règle est que le militaire lui-même n'est justiciable des tribunaux militaires que pour les délits déclarés militaires par la loi; les délits contre le droit commun sont poursuivis selon les formes ordinaires. La raison en est simple : ce n'est point comme appartenant à l'armée, ce n'est point envers le droit, envers le devoir militaire qu'il est coupable; et nulle considération d'ordre public n'exige une procédure particulière pour réprimer la violation de la loi générale.

Ici s'élève la véritable question, nobles pairs : quels faits comprenons-nous sous la dénomination de crimes et délits militaires? Pour répondre, nous sommes obligés de nous référer à la loi pénale qui vous est offerte, et de vous en tracer le cadre dans ses rapports avec la compétence.

La loi pénale s'applique d'abord à tous les actes que le militaire commet en raison de sa qualité; ensuite aux actes qu'il commet en des circonstances où ceux-là seuls qui en connaissent toute la gravité, toutes les conséquences peuvent en être juges; aux actes enfin qu'il commet sous les armes, c'est-à-dire alors que le pouvoir militaire ne saurait être dessaisi sans que l'action de la force armée ne se trouvât tout entière compromise.

Nous avons donc trois classes de délits.

La première embrasse toutes les grandes infractions au devoir militaire, savoir : La trahison, les négligences graves dans le service, l'insubordination, la désertion, les abus d'autorité, le faux, la corruption en matière de service ou d'administration militaire, la vente, la destruction et la mise en gage des effets militaires. Quoique quelques-uns de ces actes eussent été rangés dans cette chambre au nombre des exceptions qui tombaient sous l'empire du droit commun, un examen attentif vous convaincra, Messieurs, qu'il n'en est pas un seul qui puisse être livré à la juridiction ordinaire, sans exposer ou la discipline ou l'administration de l'armée.

La seconde classe comprend les délits qui, n'étant pas nécessairement militaires de leur nature, le deviennent parce qu'ils n'affectent que des personnes ou des choses militaires, et parce que les poursuites d'une autorité extérieure portaient atteinte à l'indispensable liberté d'action sans laquelle l'armée n'existe pas. Ce titre renferme les délits commis, soit de militaire à militaire, soit envers l'état, tels que les vols commis dans les casernes, dans les camps ou en route, la destruction d'ouvrages ou bâtimens propres à l'armée, les violences entre militaires sous les drapeaux, enfin le faux témoignage ou subornation de témoins, commis par des militaires devant les tribunaux de l'armée.

Un troisième titre prévoit les violences commises sous les armes. Nous aimons à croire que quand vos Seigneuries nous auront entendus, elles reconnaîtront qu'il n'est pas de délits qui se lient plus étroitement aux devoirs de l'armée.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Londres, 11 février.

M. Peel a développé à la chambre des communes, dans un discours où il est entré dans de longs détails sur la situation de l'Irlande, une motion tendant à obtenir la permission de présenter un bill pour la suppression des associations dangereuses, et notamment de l'association catholique d'Irlande. Voici les principales dispositions de ce projet de loi :

L'exécution de la loi sera confiée au lord lieutenant seul.

Dans le cas où il sera nécessaire d'en appliquer les dispositions, le lord lieutenant aura le pouvoir de désigner deux magistrats à l'effet de supprimer l'assemblée réputée dangereuse, et de requérir ses membres de se disperser sur-le-champ.

Il sera autorisé à interdire à toute assemblée ou association, dont la réunion pourrait être défendue, de recevoir aucune somme d'argent à titre de reate, ou sous aucun autre nom.

Les contraventions à la loi seront punies de peines modérées.

La durée de l'acte sera limitée à une année, et à la fin de la prochaine session du parlement.

Suivant le *Courrier* la chambre a accueilli cette motion avec une approbation unanime. Le projet de bill a été sur-le-champ présenté et lu pour la première fois ; la seconde lecture en a été fixée à jeudi.

GRÈCE.

Egine, 28 décembre.

Le commerce commence à reprendre ; l'agriculture renaît et nos villes sortent de leur état de torpeur. Tout cela est dû à la présence des Français ; aussi voit-on avec peine approcher l'heure de leur départ.

Napoli de Romanie, 1^{er} janvier.

Le bruit se confirme que le colonel Pavrier est destiné à organiser et à commander les nouvelles troupes grecques.

Le célèbre colonel a donné des preuves de son vif amour pour la cause des Grecs, à laquelle il peut rendre encore de très-grands services par ses talents et sa bravoure. Les Grecs seraient des ingrats s'ils ne reconnaissaient pas les sacrifices qu'il a faits pour eux par sa persévérance, le désintéressement avec lequel il a servi leur cause, les privations, les fatigues qu'il supportait comme un simple soldat. Enfin il possède toutes les qualités nécessaires pour organiser et discipliner une armée.

TURQUIE.

Constantinople, 10 janvier.

La guerre entre les Turcs et les Grecs n'est plus continuée que sur quelques points ; savoir : dans les districts de Livadie, de Béotie et d'Acarmanie, où Démétrius Ypsilanti avec quelques milliers d'hommes parcourt presque sans obstacle le pays qui s'étend du golfe de Salona au golfe de Zeitung, et qui, comme on le voit d'après l'*Abeille Grecque*, s'est déjà emparé de plusieurs places fortes dans ces contrées.

L'amiral turc Tabir-Pacha s'étant élevé ouvertement contre la nomination de Papoudchi Achmet à la dignité de capitaine-pacha, à laquelle il croyait avoir plus de droits par son ancienneté, a perdu le commandement de la flotte, et a été banni à Andrinople. Le patrona-bey (ou vice-amiral) l'a remplacé. Quoique le blocus des Dardanelles soit très-sévère pour les bâtimens chargés de blé, on n'a pas encore éprouvé de disette de pain dans la capitale, malgré que le prix de cette denrée ait un peu haussé dans ces derniers jours ; la consommation des blés pour la capitale ne s'élève qu'à 7,000 kil. par jour.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Samedi, 14 février au soir, en sortant des Célestins.

Monsieur,

Depuis long-temps l'on remarque avec peine que la société qui se rend habituellement dans les loges des principales autorités, oubliant qu'elle devrait au public l'exemple de la modération et de la bonne conduite, se montre au contraire fort bruyante, et provoque souvent, par ses conversations à haute voix, ses éclats de rire immodérés, les réclamations des spectateurs même les plus tranquilles. Ce soir, ce scandale s'est renouvelé dans la loge de M. le maire, et il n'a pas moins fallu que l'intérêt puissant qui s'attache au drame de *Malvina* pour que l'on ne s'élevât pas contre les ricaneurs d'un certain M. à cheveux bruns et d'une vieille dame placée sur le devant de la loge. Ces personnes riaient aux éclats au moment où le public, entraîné par les situations les plus dramatiques, versait d'abondantes larmes. Il est une classe de personnes qui ne veut rien avoir de commun avec le *profanum vulgus*, qui est gaie quand tout le monde pleure, et sur laquelle les couplets relatifs à l'honneur français et à la gloire de nos armes, font l'effet que la vue de l'eau produit sur les hydrophobes. On sait que la congrégation ne va pas

au spectacle ; mais ne chargerait-elle pas ses affidés de le troubler ?... C'est une réflexion que je vous soumetts.

Agréés, etc.

GIRAUDOT.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

JUGEMENS DE DÉCLARATION DE FAILLITE.

15 février 1829. Claude Bouvard, épicier à la Guillotière, rue Moncey. — M. Montaland, juge-commissaire.

17 id. Vial neveux, commissionnaires à Lyon, rue des Deux-Angles. — M. Fontaine de Bonnerive, juge-commissaire.

ANNONCES.

LIRRAIRIE DE M^{me} S. DURVAL,
RUE DES CÉLESTINS, n° 5.

JURISPRUDENCE

GÉNÉRALE

DU ROYAUME,

RECUEIL DES ARRÊTS DE LA COUR DE
CASSATION ET DES COURS ROYALES.

SUIVANT L'ORDRE ALPHABÉTIQUE,

PAR M. DALLOZ.

M^{me} DURVAL est, à Lyon, le seul libraire-correspondant de
M. DALLOZ.

COLLECTION

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, ETC.

DEPUIS 1788 JUSQU'À CE JOUR,

PAR M. DUVERGIER.

Ce Recueil, le plus complet qui ait encore paru, est aussi
l'un des plus estimés.

COURS

DE

DROIT FRANÇAIS,

RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS, DÉCRETS
ET ORDONNANCES ;

EN DEUX VOLUMES IN-OCTAVO :

PAR M. GALISSET.

TRAITÉ
DE L'ARBITRAGE

A L'USAGE DE TOUS LES FRANÇAIS,

PAR M. GOUBEAU DE LA BILLENRIE.

(1252)

ANNONCE JUDICIAIRE.

Le quinze janvier mil huit cent vingt-neuf, M. Henri Durieu et M. Claude Durieu, son frère, marchands chausseurs, domiciliés à la Guillotière, quartier de Béchevelin, ont dissout la société qui existait entre eux depuis le mois de juin mil huit cent vingt-deux, sans statuts écrits, sous la raison sociale, *Durieu frères*, dont les opérations avaient pour objet la fabrication de la chaux, et dont le siège principal et unique était à la Guillotière au lieu sus-indiqué.

A partir dudit jour quinze janvier mil huit cent vingt-neuf, M. Henri Durieu s'est retiré de ladite société et a abandonné à M. Claude Durieu, son frère, tous ses droits actifs et passifs dans l'avoir social mobilier.

Le tout résulte d'un acte aux minutes de M^e Démophile Laforest, notaire à Lyon, en date du huit de ce mois, enregistré et en forme.

Pour extrait certifié : LAPREST. (1251)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.



Une jument de race qu'on pourra voir tous les jours de midi à trois heures, rue de Sarron, maison Derbier. S'adresser au premier. (1182-3)

A LOUER.

A louer à la St-Jean. — Trois grands magasins dont un sur la cour, plus une grande cave, place de la Platière, n° 7, en face de la Saône ; le tout occupé actuellement par MM. P. Jacquet et Comp^e.

S'adresser à M. Clerc Hobitz, place de la Gare, n° 4, ou à MM. Rivat frères, place du Petit-Collège.

De suite. — Bel appartement de six pièces, meublé ou non, au premier étage, place de la Gare, n° 4, en face de la Saône. S'adresser à M. Clerc Hobitz, même maison. (1230)

A LOUER A ST-JUST (LYON).

MAISON INDÉPENDANTE, DANS UN SUPERBE SITE, occupée par un pensionnat de jeunes demoiselles ; elle se compose de douze ou quinze pièces, au gré du preneur, cave, hangar, vaste grenier, jardin et salle d'ombrage.

S'adresser au propriétaire, rue Trion, n° 6.

DIVERS APPARTEMENTS DE CAMPAGNE D'AGRÈMENS, MEUBLÉS, sur la ligne des télégraphes de St-Just.

S'adresser à M. Giroud, propriétaire, rue Trion, n° 7, à St-Just (Lyon). (1234)

AVIS.

PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LA SAONE.

Le départ a lieu tous les jours à 5 heures du matin, et le trajet de Lyon à Chalonse fait en un jour. (1226-9)

SALON DE LECTURE.

Place du Plâtre, n° 14, grande cour Tholozan, au rez-de-chaussée.

On trouvera dans ce nouveau salon, bien chauffé et bien éclairé, tous les journaux politiques et littéraires, les brochures nouvelles aussitôt leur mise en vente, et près de 1,800 volumes qui seront à la disposition des lecteurs, sans augmenter le prix des séances.

Ce local, placé au centre du commerce, éloigné de tous bruits de voitures et autres, attirera, nous l'espérons, un grand nombre de lecteurs. Le prix de la séance est le même que dans les autres salons littéraires, 15 centimes.

On y trouve en lecture les *Mémoires de Vidocq*, une brochure nouvelle, *L'Homme à la longue barbe*, et *Le Ventru*, roman nouveau, par l'auteur de *L'Espion de police*.

Les personnes qui désireraient s'abonner aux journaux de la veille ou sur-veille peuvent s'adresser audit cabinet.

A vendre, *Court complet d'Agriculture*, par l'abbé Rosier, 12 vol. in-4°, rel. S'adresser comme ci-dessus. (1255)

SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT,

Pharmacien à Paris.

Les heureux effets obtenus depuis plusieurs années par l'emploi du sirop antiphlogistique, dans les rhumes, enrrouemens, catarrhes aigus et chroniques, les phthises pulmonaires, les esquinancies, la coqueluche, les gastrites, et toutes espèces d'inflammations de poitrine et d'estomac, ont mérité, depuis long-temps, à son auteur les suffrages du public, l'approbation des médecins les plus distingués, et depuis peu enfin un brevet d'invention, sûr garant de sa réelle efficacité.

Le dépôt est à Lyon, chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13 ; Guyot, pharmacien à Rive-de-Gier ; Duclos, pharmacien à Bourg ; Turin, pharmacien à Tarare ; Berlios frères, à St-Chamond. (1159-2)

BOURSE DU 16.

Cinq p. 0/0 consol. jouis. du 22 sept. 1828. 110f 10.

Trois p. 0/0, jouis. du 22 déc. 1828. 76f 65 65.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827-1810f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janv. 81f 65 65.

Id. français, de 50 ducats chan. fixe 423 43 59, jou. de jan. 1828.

Oblig. de Naples, empr. Rothschild, en liv. ster. 25f 50.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. jouis. de nov.

Empr. royal d'Espagne, 1825, jouis. de janv. 1829. 79 79.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de juil. 48 48 5/8.

Métal. d'Autriche 1000 fl. 125 de rente. Ad. Rothschild.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème. jouis. de juillet 1828. 555f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.